

Droit économique

Liquidation et insolvabilité

Faillite – Étendue des pouvoirs du curateur – Action au nom de la masse des créanciers – Action en récupération des sommes dont l’administration a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie à la TVA

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1324.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Le pouvoir du curateur d’agir seul au nom de la masse des créanciers ne concerne que l’exercice des droits communs à l’ensemble de ceux-ci. L’intérêt de l’administration fiscale à récupérer les sommes dont elle a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie ne se confond pas avec l’intérêt de la masse mais s’en distingue, de sorte que cette administration conserve l’exercice de son action individuelle contre l’auteur du dommage qu’elle subit du fait de l’infraction. Sont communs, certes, à l’ensemble des créanciers les droits résultant d’un dommage causé par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d’aggraver le passif de la faillite ou d’en diminuer l’actif, mais dès lors que la fraude à la TVA a pour but et pour effet d’enrichir indûment le redevable qui se procure les crédits d’impôts, la perte de ceux-ci pour le Trésor ne lèse que le titulaire de la créance fiscale et non le patrimoine de la société bénéficiaire de la fraude (Art. 1382 anc. C. civ. ; art. 3 du titre préliminaire du code de procédure pénale).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8](#))

Conditions de la faillite – Notion d’entreprise – Administrateur d’une société

Arrêt du 18 mars 2022 ([C.21.0006.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général Ph. de Koster

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit économique ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.9](#))

Continuité des entreprises – Dettes de la masse – Prestations effectuées à l’égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire – Prix des prestations et accessoires – Prélèvement par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi – Conditions – Prestations ayant contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété

Arrêt du 10 juin 2022 ([C.21.0377.F](#))

L’article 37, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui dispose que, dans la mesure où les créances se rapportent à des prestations effectuées à l’égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu’elles soient issues d’engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l’ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l’expiration de celle-ci, dans la mesure où il y a un

lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure collective vise tant le prix de ces prestations que les accessoires de ce prix.

Le paiement aux créanciers considérés comme créanciers de la masse par l'alinéa 1^{er} n'est prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que dans la mesure où leurs prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété. Il faut mais il suffit que ces créances aient contribué au maintien de cette sûreté ou de la propriété.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.1](#))

Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19](#))

Sociétés

Infractions imputées à une personne morale – Rattachement de la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué

Arrêt du 4 mai 2022 ([P.22.0032.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit pénal – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#))

Association de malfaiteurs – Organisation criminelle – Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée – Participation à une organisation criminelle – Imputabilité à des personnes morales

Arrêt du 24 mai 2022 ([P.22.0050.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit pénal – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13](#))

Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19](#))

Assurances

Assurance automobile obligatoire – Intérêt assurable – Subrogation

Arrêt du 28 avril 2022 ([C.21.0360.N](#))

Celui qui est titulaire d'un intérêt assurable est un assuré et est garanti contre les pertes patrimoniales lorsque le contrat d'assurance le qualifie d'assuré.

L'assureur de la chose subrogé dans les droits d'un assuré ne peut exercer de recours subrogatoire contre un autre assuré dont l'intérêt assurable est couvert par le même contrat d'assurance (Art. 5, 17, a), et 95, alinéa 1^{er}, de la L. du 4 avril 2014).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.2](#))

Prescription d'une action en annulation d'un contrat d'assurance

Arrêt du 12 mai 2022 ([C.21.0030.N-C.21.0386.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Prescription ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.6](#))

Assurance responsabilité civile – Droit propre de la personne lésée contre l'assureur – Notion de personne lésée – Preneur d'assurance victime d'un dommage dont l'assuré est responsable

Arrêt du 3 juin 2022 ([C.21.0153.F](#))

La circonstance que le preneur d'assurance, victime d'un dommage dont l'assuré est responsable, est une partie au contrat d'assurance n'exclut pas sa qualité de personne lésée (Art. 55 et 152, alinéa 1^{er}, de la L. du 4 avril 2014).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.1](#))

Déclaration de sinistre – Action en indemnisation – Fin de l'interruption de la prescription – Notification de la décision de l'assureur – Partie qui peut intenter l'action en indemnisation

Arrêt du 24 juin 2022 ([C.21.0439.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Prescription ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.1](#))

Autres arrêts en droit économique

Articles 47 et 273 du Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses – Article 1^{er} de l’arrêté royal du 24 novembre 1989 – Articles 1^{er} et 15 de la Convention LLMC – Notion de bâtiment

Arrêt du 5 septembre 2022 ([C.22.0094.N](#))

Un bâtiment s’entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l’eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu’il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.7](#))